



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau**

**Rapport du directeur départemental
des territoires et de la mer**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 18 octobre 2022

RECOURS GRACIEUX DU GAEC RECONNU DES SABLIERES

**EXPLOITATION D'UN FORAGE POUR UN VOLUME ANNUEL MAXIMUM DE 60 000 M³
PARCELLE A384 SUR LA COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORÊT (NORD)
(DOSSIER N°59-2021-00200)**

1 – OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 21 juin 2022, reçu en Préfecture du Nord le 27 juin 2022, le GAEC RECONNU DES SABLIERES, représenté par son gérant M. Antoine DANNA, a déposé un recours gracieux (annexe 1) contre :

- la décision n°2022-6125 du 29 avril 2022 du préfet de région d'obligation de réaliser une étude d'impact, après examen au cas par cas au titre de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 d'opposition à une déclaration IOTA faite au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement,

décisions portant sur le projet d'exploitation d'un forage pour un volume annuel maximum de 60 000 m³ – parcelle A384 sur la commune de Beuvry-la-Forêt.

Sont joints :

- en annexe 2, la décision n°2022-6125 du 29 avril 2022 ainsi que le Cerfa de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ;
- en annexe 3, l'arrêté préfectoral d'opposition du 30 mai 2022 ainsi que le rapport ayant accompagné le projet d'arrêté pour signature.

L'article R. 214-36 du code de l'environnement, qui s'applique à la déclaration IOTA, dispose que :
« Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet ».

C'est pourquoi, il est nécessaire de consulter, lors de cette séance, le CODERST sur le recours gracieux du 21 juin 2022, conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

2 – HISTORIQUE DES ÉTAPES DU DOSSIER

Le GAEC RECONNU DES SABLIERES sis 126, chemin du Moulin à 59310 Beuvry-la-Forêt envisage d'exploiter un forage en eau souterraine sur la parcelle A384, afin d'irriguer des cultures de maïs, pommes de terre, haricots verts.

Le GAEC reconnu des sablières a été autorisé le 3 juin 2020 (accord tacite), au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, à créer le forage d'essai. La déclaration alors déposée présentait un ouvrage d'une profondeur de 66 m et un volume annuel à prélever estimé à 9 000 m³/an¹.

Une décision de non-soumission à étude d'impact avait été préalablement prise le 29 novembre 2021 par le préfet de région (au titre de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) sur des bases similaires (annexe 4).

Le GAEC a déposé le 09 novembre 2021 une déclaration, au titre du même article L. 214-3 II, pour exploiter ce forage. Dans ce dossier, le volume à prélever demandé est de 60 000 m³/an, et il est précisé que le forage a été réalisé à une profondeur de 82 m.

1. Le forage ayant été réalisé à une profondeur supérieure à celle autorisée en 2020, le GAEC a été amené à déposer auprès de la DREAL une nouvelle demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Cette demande a été reçue complète en DREAL le 25 mars 2022. Par décision n°2022-6125 du 29 avril 2022, le préfet de région a soumis le forage à l'obligation de réaliser une étude d'impact.

2. Le dossier de déclaration pour l'exploitation du forage a été reçu le 09 novembre 2021.

Une demande de complément au titre de la régularité a été formulée par la DDTM le 31 décembre 2021. Les compléments produits par le GAEC ont été reçus le 31 mars 2022.

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2022, une opposition a été délivrée à ce dossier.

3 – JUSTIFICATION DE L'OPPOSITION DU 30 MAI 2022

L'article L. 122-1-1 du code de l'environnement prescrit :

« ...

II.-Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme.

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I.

III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

... »

L'article L. 181-1 du code de l'environnement prescrit :

« ...

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1 Dans son recours, le GAEC RECONNU DES SABLIERES écrit avoir déposé le 24 octobre 2019 un dossier de déclaration IOTA pour la création du forage d'essai, avec indication d'un prélèvement prévisionnel de 60 000 m³/an. La DDTM confirme (cf. annexe 5) que le volume prévisionnel indiqué dans ce dossier était bien de 9 000 m³/an.

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

... »

Il ressort de ces articles que le dossier IOTA du GAEC RECONNU DES SABLIERES pour l'exploitation de son forage relève du régime de l'autorisation environnementale, et non pas de la déclaration ; le préfet ne pouvait donc que conclure par une opposition au dossier déposé au titre de ce second régime.

4 – ANALYSE DU RECOURS GRACIEUX

Par courriel du 21 septembre 2022, la DREAL a informé la DDTM du maintien de sa décision de soumission.

L'arrêté préfectoral d'opposition du 30 mai 2022 à la déclaration IOTA reste donc justifié.

5 – PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Il est demandé au CODERST de statuer sur le recours gracieux portant sur la déclaration IOTA, en application de l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Considérant ce qui précède, le service instructeur DDTM propose de confirmer l'opposition au dossier de déclaration, et donc de rejeter ce recours gracieux du GAEC RECONNU DES SABLIERES.

6 – SUITES POSSIBLES POUR LE GAEC RECONNU DES SABLIERES

Dans son recours, le GAEC RECONNU DES SABLIERES indique réduire sa demande de prélèvement de 60 000 m³/an à 30 000 m³/an.

En l'état, cela ne change rien aux décisions prises. Le GAEC RECONNU DES SABLIERES doit déposer auprès de la DREAL une nouvelle demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, avec ce nouveau volume sollicité. Ensuite

1. Si le préfet de région confirme la nécessité d'une étude d'impact, le GAEC RECONNU DES SABLIERES retombe dans le cas 1 précédent.

Le GAEC RECONNU DES SABLIERES a la possibilité de déposer auprès de la DDTM un dossier de demande d'autorisation environnementale ; si les conditions sont réunies, l'instruction pourra se conclure par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le forage au volume sollicité.

2. Si le préfet de région dispense GAEC RECONNU DES SABLIERES d'étude d'impact, alors celui-ci pourra déposer pour instruction auprès de la DDTM une déclaration IOTA, pour l'exploitation d'un forage au volume maximum de 30 000 m³/an.

Nota : le GAEC RECONNU DES SABLIERES doit clarifier ses demandes, puisqu'il est fait mention, sur la même parcelle, d'un forage dans le but :

- d'alimenter le cheptel de bovins laitiers de l'exploitation et de laver la salle de traite (annexe 4)
- de traiter et d'irriguer les cultures de l'exploitation (annexe 2)

À Lille, le
La Responsable du Service Eau Nature et Territoires,

Hélène SOLVES

Annexe 1 : lettre de recours gracieux

Annexe 2 : décision n°2022-6125 du 29 avril 2022 de soumission à étude d'impact & Cerfa de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Annexe 3 : arrêté préfectoral d'opposition du 30 mai 2022 & rapport de présentation

Annexe 4 : décision n°2021-5836 du 29 novembre 2021 de non soumission à étude d'impact & Cerfa de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Annexe 5 : non-opposition IOTA au forage d'essai du GAEC RECONNU DES SABLIERES & Dossier de déclaration du 24 octobre 2019